

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Christian THOOR (GARAGE THOOR)

58 route de Cassel
59630 Drincham

Références : -
Code AIOT : 0007004518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement Christian THOOR (GARAGE THOOR) implanté 58 route de Cassel 59630 Drincham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée le 21 avril 2026 sur le site situé 58 route de Cassel à Drincham, à la suite d'un signalement du maire de la commune relatif à la présence de nombreux véhicules et déchets automobiles sur la parcelle.

Ce site avait déjà fait l'objet de plusieurs visites de l'inspection, notamment les 19 août 2021, 2 septembre 2021 et 4 août 2023, ayant mis en évidence l'exercice d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, malgré la suppression de l'installation classée prononcée par arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 et une cessation d'activité déclarée en 2021.

La présente visite avait pour objectif de vérifier l'évolution de la situation du site et de constater les conditions actuelles d'entreposage des véhicules et des déchets associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Christian THOOR (GARAGE THOOR)
- 58 route de Cassel 59630 Drincham
- Code AIOT : 0007004518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage THOOR situé 58 route de Cassel à Drincham correspond à une exploitation d'une activité d'entreposage, de démontage et de traitement de véhicules hors d'usage, exercée sans enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ni agrément préfectoral requis pour cette activité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 21 avril 2026 met en évidence une aggravation significative de la situation déjà constatée en 2023, avec une augmentation importante du nombre de véhicules présents sur le site (138 véhicules recensés), dont la majorité peut être considérée comme hors d'usage ou en cours de démontage.

Le site présente les caractéristiques d'une activité structurée d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage, matérialisée par la présence de nombreux véhicules démontés, de pièces automobiles en mélange, de pneumatiques usagés en grande quantité ainsi que d'organes mécaniques déposés directement sur le sol, sans dispositif de rétention ni protection.

Les conditions d'entreposage observées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, sont inadaptées et de nature à générer des risques de pollution des sols et des eaux, en raison notamment de l'absence de surface étanche, de gestion des eaux pluviales et de séparation des flux.

Ces constats traduisent la poursuite et l'intensification d'une activité relevant de la réglementation

des installations classées, exercée sans autorisation, en méconnaissance des décisions administratives antérieures ayant prononcé la suppression de l'installation, ainsi que de la décision judiciaire interdisant l'exercice de cette activité pendant une durée de 5 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Illégaux, Classification de l'installation contrôlée	
Prescription contrôlée :	
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Constats :

Une visite d'inspection a été réalisée le 4 août 2023 au 58 route de Cassel à Drincham (59630). À cette occasion, l'inspection avait constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage ainsi que de pièces automobiles entreposés tout autour du bâtiment servant de garage automobile exploité par M. THOOR. Plus d'une cinquantaine de véhicules avaient alors été recensés, dont la majorité devait être considérée comme hors d'usage ou en cours de démontage. Il avait également été relevé la présence de pièces mécaniques, notamment des blocs moteurs, déposées directement sur le sol, sans aucune protection vis-à-vis des risques de pollution.

Ces constats mettaient en évidence une dégradation notable de la situation par rapport aux inspections réalisées les 19 août 2021 et 2 septembre 2021, au cours desquelles les véhicules hors d'usage avaient été évacués et où seule une activité résiduelle, limitée à une dizaine de véhicules

en attente de réparation ou de vente, était observée. Il était alors relevé que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 ayant prononcé la suppression de l'installation classée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ni les engagements pris dans le cadre de la cessation d'activité formalisée par le dépôt d'un dossier en préfecture le 6 septembre 2021.

Par ailleurs, il est rappelé que, par jugement du 15 septembre 2021, l'exploitant a été reconnu coupable de faits d'exploitation irrégulière d'une installation classée, notamment pour avoir maintenu une activité malgré une mesure de suppression, et qu'une interdiction d'exercer l'activité à l'origine de l'infraction a été prononcée pour une durée de cinq ans. Toutefois, en l'absence d'éléments permettant d'établir de manière certaine une continuité de l'activité entre la visite du 2 septembre 2021 et celle du 4 août 2023, l'installation constatée en 2023 a été regardée comme constituant une nouvelle installation exploitée irrégulièrement.

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 21 avril 2026, à la suite d'un signalement du maire de la commune de Drincham. Lors de cette visite, l'inspection a constaté une aggravation significative de la situation observée en 2023. Le nombre de véhicules présents sur le site a fortement augmenté, avec un total de 138 véhicules recensés, dont la majorité doit être considérée comme hors d'usage ou en cours de démontage. Plusieurs véhicules apparaissent incomplets ou en cours de démontage, et sont entreposés directement sur le sol, sans qu'il soit possible d'attester de leur dépollution préalable.

L'inspection a également relevé la présence de plusieurs tracteurs non roulants ainsi que d'autres engins roulants, notamment de type chariots élévateurs, entreposés sur le site dans des conditions similaires. En outre, une quantité importante de pneumatiques usagés a été observée, stockée en vrac et en empilements sur plusieurs zones, notamment à l'ouest du site. Ces pneumatiques sont disposés directement sur le sol naturel, sans aménagement particulier, et partiellement envahis par la végétation, traduisant un stockage ancien et non maîtrisé.

Par ailleurs, de nombreuses pièces automobiles ont été constatées, comprenant notamment des pare-chocs, éléments de carrosserie, pièces mécaniques, câbles et faisceaux électriques, stockés en mélange, sans tri apparent et directement au contact du sol. La présence d'organes mécaniques tels que des moteurs, ainsi que de contenants et équipements susceptibles de contenir des substances polluantes, a également été relevée, sans qu'aucun dispositif de rétention ne soit observé.

À l'intérieur du bâtiment faisant office de garage, l'inspection a constaté la présence de plusieurs moteurs démontés ainsi que de véhicules partiellement démontés. De manière générale, le site ne présente aucune organisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et les conditions d'entreposage observées, caractérisées par l'absence de surface étanche, de séparation des flux et de protection vis-à-vis des eaux pluviales, sont de nature à favoriser les risques de pollution des sols et des eaux. Ainsi, les éléments constatés lors de la visite du 21 avril 2026 traduisent non seulement la persistance des désordres relevés en 2023, mais également leur aggravation notable. Ils caractérisent la poursuite, voire l'intensification, d'une activité d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage et de déchets associés, exercée sans encadrement réglementaire, en méconnaissance des dispositions applicables et des décisions administratives et judiciaires antérieures.

L'inspection précise que le site se situe sur une zone classée " UE - zone d'activités économiques " d'après le Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Hauts de Flandres dont la dernière procédure a été approuvée le 16/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces constats, l'inspection propose de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, selon les modalités suivantes :

- la mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement dans un délai d'un mois, en déposant un dossier conforme ou en procédant à la cessation d'activité et à la remise en état du site. Cette mise en demeure est assortie de mesures conservatoires visant notamment à l'évacuation des véhicules hors d'usage, des déchets et des pneumatiques présents sur le site, ainsi qu'à la mise en sécurité des zones susceptibles de générer des pollutions ;
- la suspension immédiate de la réception de véhicules hors d'usage ou de tout autre moyen de transport hors d'usage.

En cas de non-respect des mesures prescrites, des sanctions complémentaires pourront être engagées, notamment sous la forme d'une astreinte journalière et/ou d'une nouvelle amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois